

24 avril 2023

Modalités d'exercice du droit de grève dans les CLCC

La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (FNCLCC) rappelle le contexte ayant conduit à la présente recommandation patronale obligatoire :

Au regard du contexte social national de 2023 et des divergences qui ont pu émerger vis-à-vis des dispositions à respecter pour l'exercice du droit de grève dans les CLCC, la FNCLCC souhaite, par la présente recommandation patronale obligatoire, apporter des précisions sur les contours de celui-ci.

ARTICLE 1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL APPLICABLES AUX CLCC

A) Auteur et contenu du préavis

Lorsque les personnels des CLCC (dont il est fait référence à l'article L 2512-1 du Code du Travail) exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative dans le CLCC concerné. Il précise les motifs du recours à la grève.

Il mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée de la grève envisagée.

B) Destinataire du préavis

Le préavis doit être exclusivement adressé à la direction du CLCC ou à son représentant.

C) Délai du préavis

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité mentionnée au paragraphe B.

Pendant la durée du préavis, la direction et les organisations syndicales sont invitées à négocier.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RECOMMANDATION PATRONALE

La présente recommandation patronale entre en vigueur le 25 avril 2023.

Fait à Paris le 24 avril 2023

Madame Sophie BEAUPERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie BEAUPERE". The signature is fluid and cursive, with "Sophie" on top and "BEAUPERE" below it.

Déléguée Générale